



## STATUTS

“ASSOCIAZIONE DEGLI IMPRENDITORI ITALIANI DEL PRINCIPATO DI MONACO”

“ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS ITALIENS DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO”

(EN ABREGE : A.I.I.M.)

Refonte des statuts suite aux modifications approuvées  
par l'Assemblée Générale du 11 mai 2017

### TITRE I - Constitution, But, Durée, Siège Social

#### Art . 1

Il s'est créé, dans le cadre de la loi n. 1355 du 23 décembre 2008 et de l'arrêté ministériel n. 2009-40 du 22 janvier 2009, une Association de droit monégasque dénommée « Associazione degli Imprenditori Italiani del Principato di Monaco - Association des Entrepreneurs Italiens de la Principauté de Monaco » régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.

#### Art. 2

Cette Association a pour but de :

- mettre en valeur la présence économique et culturelle italienne à Monaco auprès des Autorités monégasques et italiennes ;
- favoriser les échanges d'informations entre entrepreneurs italiens et entre ces derniers et les Autorités publiques des deux Pays pour la promotion de leurs activités ;
- développer les contacts et les relations d'affaires avec les entrepreneurs monégasques;
- promouvoir et organiser des manifestations et initiatives qui puissent assurer le développement des investissements italiens à Monaco.

Les moyens d'actions de l'Association peuvent être, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative : les conférences, séminaires, publications, expositions, cours et bourses d'étude.

### **Art. 3**

**Cette Association aura une durée de 99 années.**

### **Art. 4**

**Le siège social est situé à Monaco. Il pourra être fixé en un point quelconque du territoire de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.**

## **TITRE II – Conditions d'admission, de démission, ressources**

### **Art. 5**

**L'Association comprend des membres actifs, d'honneur, bienfaiteurs et associés.**

**Les membres actifs, bienfaiteurs et associés s'engagent à verser une cotisation annuelle et les droits d'entrée fixés par l'Assemblée Générale.**

**Peuvent être admis en qualité de membres associés, les personnes physiques ou morales, organismes ou institutions ne répondant pas aux critères fixés par l'Art. 6 mais présentant des qualités utiles ou valorisantes pour la mission de l'Association. Les membres associés peuvent participer à toutes les rencontres de l'association et aux assemblées mais ils n'ont pas droit de vote.**

**Les membres d'honneur sont agréés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation, peuvent être de nationalité non italienne et n'ont pas droit de vote.**

### **Art. 6**

**Pour faire partie de l'association en qualité de membre actif ou bienfaiteur il faut être :**

- une personne physique de nationalité italienne résidant à Monaco qui exerce une activité économique en Principauté ou à l'Etranger**
- une personne morale établie à Monaco ou à l'Etranger dont le gérant est une personne de nationalité italienne résidant à Monaco**
- présentée par deux membres ;**
- agréée par le Bureau ;**
- tous les membres actifs et bienfaiteurs ont droit de vote;**

**La personne morale est représentée par le Président du Conseil d'Administration ou son délégué. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, les règlements intérieurs et les décisions des instances de l'Association.**

## **Art. 7**

**La qualité de membre de l'Association se perd :**

- par la disparition de l'une des conditions de nationalité, domicile (siège) ou capital visées à l'article 6 ;
- par la démission donnée par écrit ;
- par le décès pour les personnes physiques et la liquidation pour les personnes morales ;
- par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation annuelle (après rappel par lettre recommandée) ; pour non observation des statuts ou pour motifs graves, après une mise en demeure non suivie d'amendement, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications. L'intéressé peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

**Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours ; ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.**

## **Art. 8**

**Les ressources de l'Association se composent :**

- des cotisations, des droits d'entrée et des autres contributions versés par les membres ;
- des dons et legs ;
- des revenus et intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- des produits de manifestations, séminaires, conférences, cours, publications et expositions ;
- de tous concours extérieurs ainsi que de toutes autres ressources compatibles avec le but de l'Association et autorisées par la loi.

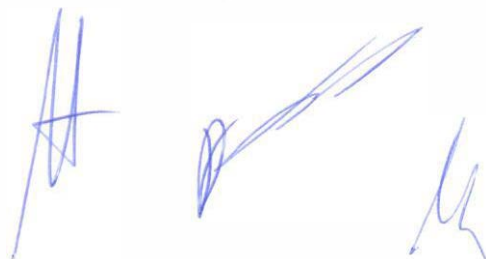
**Ces ressources font l'objet d'un budget et d'un livre de comptes tenus par le Trésorier et visé par le Président.**

## **TITRE III - Administration et Fonctionnement**

### **Art. 9 - Assemblée Générale**

**Les membres actifs, fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs et associés sont groupés en une Assemblée Générale.**

**L'Assemblée Générale siègera au moins une fois par an sur convocation du Président qui en dirigera les débats. En outre le Président est tenu de la convoquer à la demande au moins du quart des membres en exercice. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.**



Pour siéger valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des adhérents de l'Association, présents ou représentés, ayant droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée 15 minutes après et ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents. Elle ne peut cependant porter que sur les arguments mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Ses résolutions sont prises à la majorité des membres présents par main levée ou, si le quart au moins des membres présents le demande, au scrutin secret. Les Membres d'honneur et associés n'ont pas le droit de vote.

L'Assemblée Générale:

- élit les membres du Conseil d'Administration de l'Association ;
- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et les activités de l'Association ;
- prend connaissance de toutes les questions qui intéressent la marche de l'Association. A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.
- approuve les modifications statutaires, les comptes de l'exercice et vote le budget de l'Association.

Au cas où un des membres la saisisrait d'une affaire non portée à l'ordre du jour, elle peut en accepter la discussion immédiate, s'il y a urgence, ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport préalable.

Art. 10

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus, investis des pouvoirs de gestion les plus étendus et nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre adhérent à l'Association. Toutefois, ne peuvent y être élus, plus de trois membres d'honneur ou associés - lesquels ont droit de vote lors des réunions - à condition qu'ils soient domiciliés en Principauté de Monaco. Les membres sortants peuvent être reconduits dans leur mandat.

Les fonctions du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, il est possible, selon les circonstances, de rembourser les membres du Conseil, au vu des pièces justificatives présentées, les frais de débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et engagés pour le compte de l'Association.



## **Art. 11**

**Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de:**

- a) un Président ;**
- b) un Vice Président, qui possède toute compétence pour remplacer le Président en cas d'absence ;**
- c) un Trésorier et, si besoin en est, d'un Trésorier Adjoint, assurant la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Association. Le Trésorier établit, en outre, les certificats de paiement qui doivent être contresignés par le Président, et opère les encaissements. Il doit fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos ;**
- d) un Secrétaire Général et, s'il y a lieu, d'un Secrétaire Adjoint, assurant la tenue des registres ; la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, contresignés par le Président.**

**Ne peut être élu au Bureau plus d'un membre d'honneur ou associé. A la différence d'un membre d'honneur, un membre associé ne peut être élu Président de l'Association.**

**Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Présidents d'honneur, qui ont un rôle purement honorifique, et ne font pas partie du Conseil même. Cette nomination doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.**

**Le Conseil d'Administration peut employer aussi du personnel administratif chargé de la gestion courante de l'Association, dont la rétribution est approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.**

**Le Bureau est élu pour une durée de trois ans, la durée du mandat de chacun des membres du bureau ne pouvant excéder la durée lui restant à courir en qualité de membre du Conseil d'Administration.**

## **Art. 12**

**Le Conseil d'Administration et le Bureau se réunissent, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an. Le Président est tenu de les convoquer à la demande de la moitié au moins des Conseillers respectifs.**





Les décisions sont prises à la majorité des Conseillers présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les décisions sont prises à main levée ou, si la moitié au moins des Conseillers le demande, au scrutin secret.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

#### Art. 13

Tout membre du Conseil d'Administration ou du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément à l'article 10 des statuts.

#### Art. 14

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres ; cette délégation, avec ses éventuelles limites, doit être consignée sur le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui l'a décidée.

#### Art. 15

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### TITRE IV - Dissolution de l'Association

#### Art. 16

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution de l'Association requiert l'accord des deux tiers des adhérents ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net doit être affecté à une association ou groupement de la Principauté de Monaco poursuivant un objectif comparable.

### TITRE V – Obligations des Administrateurs

#### Art. 17

Conformément à l'article 10 de la loi n. 1355 du 23 décembre 2008, le Président ou à défaut, un administrateur est tenu, dans le mois, de déclarer au Ministère d'Etat qui en accuse réception :



- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
- 2) toute modification dans la composition du Conseil d'Administration ainsi que dans les fonctions de ses membres ;
- 3) toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;
- 4) toute modification affectant les statuts autres que celles visées au chiffre premier ;
- 5) toute décision de dissolution volontaire de l'Association.

**Art. 18**

Conformément à l'article 11 de la loi n. 1355 du 23 décembre 2008, le Président ou à défaut, un administrateur est tenu de publier au Journal de Monaco, outre au récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
- 2) la décision de dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

**Art. 19**

Conformément à l'article 12 de la loi n. 1355 du 23 décembre 2008, les administrateurs doivent tenir au siège un registre où sont portés les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association, et mentionnées les dates des avis de réception relatifs à ces modifications et changements. Ce registre doit être présenté à toute demande du Ministre d'Etat ou des autorités judiciaires.

Fait à MONACO, le 23 mai 2017

**Alessandro DALMASSO**  
*Vice-Président*

**Giovanni Paolo RISSO**  
*Secrétaire Général*

**Niccolò CAISSOTTI di CHIUSANO**  
*Président*

**Dario CASSANO**  
*Trésorier*